

## Communiqué



### **Bécasse des Bois : les chasseurs de la Nièvre ont pris leurs responsabilités.**

Les premières observations de cet été le laissaient déjà pressentir : une partie de la zone de reproduction de la bécasse des bois avait été touchée par la sécheresse qui a sévi en Russie et le taux de reproduction allait s'en ressentir. Au fil des mois et jusqu'aux dernières informations collectées début Décembre, tous les réseaux cynégétiques ont abouti à la même conclusion : les jeunes sont proportionnellement moins nombreux cette année (de l'ordre de moins 20 % par rapport aux années précédentes).

C'est pour cela qu'après une concertation avec l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage et l'Association des Bécassiers de la Nièvre, la Fédération des Chasseurs de la Nièvre a demandé le 8 décembre à monsieur le Préfet la mise en place d'un Prélèvement Maximum Autorisé.

Après l'avis favorable de la CDCFS, le Préfet du département a pris un arrêté le 23 décembre 2010 fixant un Prélèvement Maximum Autorisé pour la chasse à la Bécasse des bois.

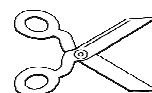


**Cet arrêté institue un P.M.A. obligatoire pour le département pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 20 février 2011 dans les conditions suivantes :**

- 5 bécasses par chasseur,
- Avec un maximum d'un oiseau par jour.

**Chaque chasseur concerné doit être porteur d'un carnet de prélèvement, délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre.**

**Chaque bécasse prélevée doit être inscrite sur le carnet sur le lieu même de la capture.**



**Carnet à retourner *obligatoirement*  
au plus tard le 15 MARS 2011 à :**

**FDC 58 : 36, rte de Château-Chinon 58160 SAUVIGNY LES BOIS  
ADBN : Robert LANA 3, rue de la Préfecture 58000 NEVERS**

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

## **CARNET DE PRÉLÈVEMENT OBLIGATOIRE**

### **« Bécasse des bois »**

**Application JANVIER-FEVRIER 2011**

# Carnet de prélèvement

Ce carnet se veut simple et facile à obtenir, il est cependant obligatoire si vous souhaitez chasser la bécasse du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 20 février 2011.

Il est disponible :

- sur la revue de la FDC 58 : La Chasse en Nivernais (6000 lecteurs).
- sur le site internet de la FDC 58 : [www.chasse-nature-58.com](http://www.chasse-nature-58.com), sur la page d'accueil,
- à l'accueil de la FDC 58.

**Le carnet de prélèvement dûment complété est à retourner à la FDC au plus tard le 15 mars 2011.**



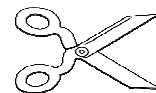
**Si vous chassez dans un autre département, vous pouvez consulter la carte des mesures de conservation de l'espèce par département en suivant le lien ci-dessous :**

[www.chasseurdefrance.com/presentation/dates\\_vaques.htm?page=4](http://www.chasseurdefrance.com/presentation/dates_vaques.htm?page=4)

## Pièces-jointes :

- Carnet de prélèvement Bécasse des bois Nièvre (recto/verso).
- Arrêté du Préfet Fixant un prélèvement maximum autorisé pour la chasse à la bécasse des bois.

36, route de Château-Chinon – Forges  
58160 SAUVIGNY-LES-BOIS  
Tél. 03.86.36.93.16 Fax : 03.86.57.10.97  
E.mail : [fdc-58@wanadoo.fr](mailto:fdc-58@wanadoo.fr)  
Site internet : [www.chasse-nature-58.com](http://www.chasse-nature-58.com)



## Carnet de prélèvement « Bécasse des bois » Janvier-Février 2011

\*Carnet à retourner au plus tard le 15 MARS 2011 à :  
FDC 58 : 36, rte de Château-Chinon 58160 SAUVIGNY LES BOIS  
ADBN : Robert LANA 3, rue de la Préfecture - 58000 NEVERS

NOM : .....  
Prénom : .....  
N° Permis : .....



## DEPARTEMENT DE LA NIEVRE



### DATE DE PRELEVEMENT

Bécasse N° 1 : \_\_ / \_\_ / 2011

Bécasse N° 2 : \_\_ / \_\_ / 2011

Bécasse N° 3 : \_\_ / \_\_ / 2011

Bécasse N° 4 : \_\_ / \_\_ / 2011

Bécasse N° 5 : \_\_ / \_\_ / 2011

### Récolte d'ailes :

L'ADBN souhaiterait récupérer une aile de bécasse afin d'analyser l'âge ratio. Vous pouvez rapporter les échantillons en fin de saison à la FDC ou l'ADBN.

## APPLICATION

**Du 1<sup>er</sup> janvier au 20 février : date de fermeture de la chasse de la bécasse des bois.**

**Prélèvement Maximal Autorisé de 5 bécasses par chasseur avec un maximum journalier de 1 bécasse.**

La tenue d'un carnet de prélèvement est obligatoire. Devront y figurer vos nom, prénom, numéro de permis et dates de prélèvement.

Ce carnet est personnel et devra être présenté à chaque demande des agents commissionnés pour la police de la chasse.

PREFECTURE DE LA NIEVRE

Direction départementale des territoires  
de la Nièvre

Service eau, forêt et biodiversité

N° 2010-DDT-3127

**ARRÊTÉ**  
**fixant un prélèvement maximum autorisé**  
**pour la chasse à la bécasse des bois**

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif à la faune et à la flore et notamment les articles L. 425-14 et R. 425-18 à R. 425-20,

**Vu** la demande de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre en date du 8 décembre 2010,

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 8 décembre 2010,

**Considérant** la diminution des effectifs de bécasses des bois constatée en France pour la saison 2010-2011 causée par la vague de froid de janvier et février 2010 dans les sites d'hivernage et par la sécheresse estivale qui a sévi en Russie Centrale en 2010,

**Considérant** la nécessité de modérer les prélèvements de bécasses des bois,

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Un prélèvement maximum autorisé est institué dans le département de la Nièvre pour la bécasse des bois pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 20 février 2011 dans les conditions suivantes :

- cinq oiseaux par chasseur,
- avec un maximum d'un oiseau par jour.

**Article 2 :** Chaque chasseur concerné doit être porteur d'un carnet de prélèvement, délivré par la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, qu'il présentera à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

Chaque bécasse prélevée doit être inscrite sur le carnet sur le lieu même de sa capture.

**Article 3 :** Le carnet de prélèvement doit être retourné à la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, dûment complété au plus tard le 15 mars 2011.

La fédération départementale des chasseurs communiquera les informations ainsi collectées au Préfet de la Nièvre avant le 31 décembre 2011.

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental des territoires, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le Président de la fédération départementale des chasseurs, le Directeur de l'agence de l'office national des forêts de Nevers et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

NEVERS, le 23 DEC. 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Michel PAILLISSE

